

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

Arrêté interministériel n°2019-004/PRES/PM/MS/MESRSI/MINEFID/
portant statut des internes en médecine, en pharmacie et en
chirurgie dentaire des Centres Hospitaliers Universitaires
du Burkina Faso

LE MINISTRE DE LA SANTE
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret 2019-0042/PRES/PM du 24 février 2019 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu la loi 034-98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2010 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu le décret n° 2014-615/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de santé (EPS) ;
- Vu le décret n° 2015-1624/PRES-TRANS/PM/MS/MESS/MEF du 28 Décembre 2015 portant approbation des statuts particuliers des Centres hospitaliers universitaires ;
- Vu le décret N°2011-612/PRES/PM/MS/MESS/MEF du 09 septembre 2011 portant modification du décret 2005-655 PRES/PM/MS/MESS/MEF portant création d'un internat en médecine et pharmacie des centres Hospitaliers Universitaires du Burkina ;
- Vu le décret N°2018-1158/PRES/PM/MS/MERSI/MINEFID du 19 décembre 2018 portant création d'un internat en chirurgie dentaire des hôpitaux.

VISA CF n° 00721



27/06/2019

ARRETENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté définit le statut qui s'applique aux internes des Centres Hospitaliers Universitaires du Burkina Faso en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire .

Article 2 : L'interne des hôpitaux en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire est un étudiant en médecine ou en pharmacie ou chirurgie dentaire recruté par voie de concours et nommé par arrêté du Ministre de la santé.

Article 3 : L'interne des hôpitaux du Burkina en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire est un praticien en formation spécifique spécialisée. Il consacre la totalité de son temps à ses activités médicales, pharmaceutiques et odontologiques et à sa formation au sein de l'établissement de santé agréé où il est affecté.

Article 4 : L'interne des hôpitaux du Burkina en médecine exerce des fonctions de prévention, de diagnostic, de soins, de recherche et de formation par délégation et sous la responsabilité du chef de service dont il relève.

Article 5 : L'interne des hôpitaux en pharmacie du Burkina exerce des fonctions de prévention, de diagnostic, d'activités pharmaceutiques, de recherche et de formation par délégation et sous la responsabilité du chef de service dans lequel il est affecté.

Article 6 : L'interne des hôpitaux en chirurgie dentaire du Burkina exerce des fonctions de prévention, de diagnostic, d'activités odontologiques, de recherche et de formation par délégation et sous la responsabilité du chef de service dans lequel il est affecté.

Article 7 : Les internes des hôpitaux participent aux services de garde et d'astreinte selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Article 8 : Les internes des hôpitaux sont soumis au règlement intérieur de l'établissement de santé au sein duquel ils exercent leurs activités. Ils doivent s'acquitter des tâches qui leur sont confiées de manière à assurer la continuité et le bon fonctionnement des services.

Ils ne peuvent, sous peine de sanctions disciplinaires, s'absenter de leur service qu'au titre des congés prévus et des obligations liées à leur formation théorique et pratique.

CHAPITRE II : ENTREE EN FONCTION, GESTION.

SECTION I : Entrée en fonction

Article 9 : L'entrée en fonction de la nouvelle promotion d'internes a lieu en octobre de chaque année.

Article 10 : Les internes sont nommés par le ministre chargé de la santé conformément aux dispositions en vigueur et affectés dans les hôpitaux.

Article 11 : Avant de prendre fonction, l'interne doit produire un certificat délivré par un médecin hospitalier attestant qu'il remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières.

Article 12 : La durée des fonctions d'interne est fixée en fonction du choix de la spécialité de l'interne. Toutefois, à titre exceptionnel, une prolongation d'une année au plus pourrait être accordée à l'interne en cas de force majeure.

SECTION II : Gestion

Article 13 : Les internes sont administrativement rattachés à un établissement de santé agréé. Ils sont soumis au règlement intérieur, à l'autorité du chef du service où ils exercent leurs activités et à celle du chef de l'établissement.

Article 14 : Les internes des hôpitaux effectuent leur stage dans les services agréés. La liste des services agréés est mise à jour et publiée chaque année par la direction chargée de la tutelle des hôpitaux.

Article 15 : les internes s'inscrivent dans la spécialité de leur choix par ordre de mérite dès l'admission au concours. Les spécialités sont définies par le ministère en charge de la santé et dès l'admission chaque candidat choisi sa spécialité et ne pourra pas changer durant la formation. Le choix des services de stage sera fonction de l'organisation du DES.

Article 16 : L'interne des hôpitaux est tenu de soutenir sa thèse de doctorat de médecine, pharmacie ou chirurgie dentaire. Avant la soutenance du mémoire du DES

Paragraphe 1 : La continuité de l'internat et prise en charge à l'extérieur.

Article 17 : Au cours de sa formation spécialisée, l'interne peut effectuer un stage de 12 mois maximum dans un pays à plateau technique plus relevé à condition d'avoir une bourse. Ce stage est assujéti à un rapport de stage afin de valider les deux semestres.

Article 18 : Les internes qui auront choisi une spécialité dont la formation diplômante n'existerait pas au Burkina Faso, pourront dans le cadre de la coopération universitaire prendre attache avec les responsables des DES en vue de remplir, soit les conditions d'inscription soit de compléter leur formation.

Article 19 : Au bout de sa formation, l'interne ayant subi avec succès les évaluations de stage est nommé, par arrêté du ministre chargé de la santé « ancien interne des hôpitaux du Burkina Faso ». Il lui est par ailleurs délivré une attestation d'ancien interne des hôpitaux du Burkina Faso.

Paragraphe 2 : La rémunération et autres avantages

Article 20 : L'interne perçoit une rémunération tracée sur le budget de l'Etat. Cette rémunération est équivalente au salaire du médecin généraliste en début de carrière à la fonction publique de rattachement de l'établissement qui l'accueille, augmentée le cas échéant des indemnités.

Article 21 : L'interne est logé par les hôpitaux et les formations sanitaires d'accueil.

Paragraphe 3 : les congés

Article 22 : L'interne a droit à un congé annuel de trente (30) jours calendaires avec maintien de la rémunération. Le congé est accordé par le Directeur de l'Etablissement de santé de rattachement de l'interne après avis du chef de service.

Article 23 : L'interne bénéficie d'un congé de maternité d'une durée égale à celle prévue dans les textes en vigueur.

Le maintien de la rémunération est garanti pendant la durée du congé.

Article 24 : Est garanti à l'interne en congé de maladie, le versement pendant les trois (3) premiers mois de ce congé, de la rémunération mentionnée au présent arrêté et de la moitié de celle-ci pendant les six (6) mois suivants.

Un congé sans rémunération de quinze (15) mois au maximum peut être accordé, sur sa demande, après avis du conseil de santé, à l'interne qui ne peut, à l'expiration d'un congé de maladie de neuf (9) mois consécutifs, reprendre ses fonctions pour raison de santé.

Article 25 : L'interne que le collège de médecins a reconnu atteint de tuberculose, de maladie mentale, de poliomyélite, d'une affection cancéreuse ou de déficit immunitaire grave et acquis a droit à un congé de trente six mois maximum pendant lequel lui est garanti, au cours des dix huit premiers mois, le versement des deux tiers de la rémunération et, pendant les dix huit mois suivants, le versement de la moitié de cette rémunération.

Ce congé est accordé, après avis du conseil de santé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 26 : L'interne atteint d'une affection autre que les pathologies mentionnées à l'article 25 ci-dessus, et qui exige un traitement ou des soins coûteux et prolongés, a droit à un congé de longue maladie d'une durée de trente six mois maximum pendant lequel lui est garanti, au cours des douze premiers mois, le versement des deux tiers de la rémunération et, durant les vingt quatre mois suivants, le versement de la moitié de cette rémunération.

L'interne qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature que s'il a repris ses activités pendant une année au moins.

Article 27 : En cas de maladie ou d'accident imputable à l'exercice de ses fonctions dans le cadre de sa formation ou en cas de maladie contractée ou d'accident survenu pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'interne bénéficie, après avis du conseil de santé, d'un congé pendant lequel il perçoit la totalité de la rémunération.

Il a droit à la gratuité de la prise en charge des soins médicaux.

Article 28 : L'interne contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé peut bénéficier, à l'issue des congés prévus par le présent arrêté, d'un congé supplémentaire non rémunéré d'une durée maximum de douze (12) mois s'il est reconnu par le conseil de santé que son incapacité est temporaire.

Si le conseil de santé estime, le cas échéant à l'issue de ce nouveau congé de douze (12) mois, que l'intéressé ne peut reprendre ses fonctions, il est mis fin à celles-ci.

Article 29 : Lorsque, au cours d'un semestre, un interne interrompt ses fonctions pendant plus de deux (2) mois, dans des conditions qui lui font encourir les sanctions disciplinaires, le stage n'est pas validé.

Un stage semestriel qui, soit en application de cette disposition, soit par décision des autorités universitaires compétentes, n'a pas été validé, ne peut entrer en compte pour le calcul de la durée totale de l'internat. Il entraîne l'accomplissement d'un stage semestriel complémentaire.

Article 30 : En cas de décès d'un interne, les dispositions relatives au décret portant statut des Etablissements publics de santé sont applicables.

Paragraphe 4 : les droits de l'interne

Article 31 : L'interne a le droit de s'organiser dans le cadre des textes en vigueur.

Article 32 : L'interne a le droit à l'assistance médicale dont bénéficie le personnel de l'établissement d'accueil.

Article 33 : L'interne a le droit à une visite médicale annuelle assurée par le ministère en charge des enseignements secondaire et supérieur et à des vaccinations (méningite, hépatite B, fièvre jaune, tétanos et toute autre vaccination faite au personnel soignant) assurées par les CHU d'affectation.

Article 34 : L'interne peut bénéficier d'une disponibilité accordée par le directeur général de son établissement de rattachement dans le cas d'accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant. La durée de l'interruption ne peut, dans ce cas, sauf dérogation, excéder six (06) mois renouvelable une fois

CHAPITRE III : SANCTIONS

Article 35 : L'interne est susceptible de se voir appliquer les sanctions suivantes :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire des fonctions de quinze (15) jours au maximum,
- L'exclusion temporaire des fonctions de seize (16) jours au minimum et de trente jours au maximum.

Ces sanctions sont prononcées par le directeur général de l'établissement public après consultation du Conseil de discipline.

Article 36 : L'exclusion définitive des fonctions d'interne des hôpitaux est prononcée par le ministre chargé de la santé sur rapport du directeur général après consultation du conseil de discipline et les avis motivés de la commission médicale d'établissement de l'hôpital.

Article 37 : L'interne sanctionné dispose de deux types de recours.

Un recours gracieux par écrit adressé au Ministre de la santé dans les quinze (15) jours suivant la notification de la sanction.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 38 : Il peut être accordé à l'interne une lettre de félicitation et d'encouragement à titre de récompense.

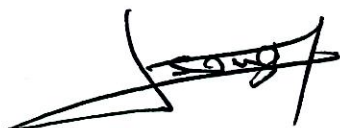
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 39: En application du présent arrêté interministériel, des décisions et notes de service des directeurs généraux des Etablissements de santé concernés seront prises à toute fin utile.

Article 40 : Les Secrétaires généraux des ministères de la santé, de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation, de l'économie, des finances et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

11 JUL 2019

Le Ministre de la santé



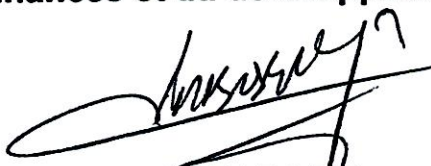
Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de l'enseignement Supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation



Professeur Alkassoum MAIGA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'économie, des finances et du développement



Lassané KABORE
Chevalier de l'Ordre National